

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 248.957 du 18 novembre 2020

A. 228.562/VI-21.529

En cause : **la société anonyme VENTURIS**,
ayant élu domicile chez
M^e Christophe THIEBAUT, avocat,
boulevard de la Woluwe 62
1200 Bruxelles,

contre :

la société coopérative à responsabilité limitée de droit public Compagnie intercommunale liégeoise des eaux,
ayant élu domicile chez
M^e Marie VASTMANS, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la société privée à responsabilité limitée
Alain BORDET**,
ayant élu domicile chez
M^{es} Pierre RAMQUET et
Martin CHABOT, avocats,
place Verte 13
4000 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête unique introduite le 23 août 2019, la société anonyme VENTURIS demande l'annulation de « la décision du 20 juin 2019, notifiée par courrier daté du 25 juin 2019, informant la SOCIÉTÉ ANONYME VENTURIS que son offre ayant trait au marché public portant sur l'«accord-cadre de services pour le recouvrement de factures impayées» n'a pas été retenue ».

II. Procédure

Un arrêt n° 245.253 du 31 juillet 2019 a accueilli la requête en intervention dans la procédure en référé et a ordonné la suspension de l'exécution de décision attaquée. Il a été notifié aux parties.

La contribution et les droits visés respectivement aux articles 66, 6°, et 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

M. Constantin Nikis, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 30 septembre 2020, les parties ont été convoquées à l'audience du 21 octobre 2020 et le rapport leur a été notifié.

M. David De Roy, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^{es} Aïda Basile et Ludovica Gelini, *loco* M^e Christophe Thiebaut, avocats, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Klara Koljaj, *loco* M^e Marie Vastmans, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M^{me} Geneviève Martou, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par des courriers des 12 et 13 novembre 2019, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

En raison de ce désistement, il y a lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 245.253 du 31 juillet 2019.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société Alain Bordet est accueillie dans la procédure en annulation.

Article 2.

Le Conseil d'État donne acte du désistement.

Article 3.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 245.253 du 31 juillet 2019 est levée.

Article 4

La partie intervenante supporte le droit de 150 euros lié à son intervention.

La partie requérante supporte les autres dépens, à savoir les droits de rôle de 400 euros, les contributions de 40 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros, accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
18 novembre 2020 par :

David De Roy,
Vincent Durieux,

conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent Durieux

David De Roy